**A/s : Commentaires du Gouvernement français à propos du projet d’Observation générale n° 36 sur l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie**

1. A la suite de la transmission de l’Observation générale n° 36 sur l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le « PIDCP »), projet révisé préparé par le Rapporteur et adopté en première lecture lors de la 120ème session du Comité des droits de l’homme (ci-après le « Comité »), le Gouvernement français a l’honneur de présenter à celui-ci les observations qui suivent.

***Sur le paragraphe 2***

1. L’article 6 du Pacte consacre le droit suprême de toutes les personnes humaines à la vie, aucune dérogation n’étant admise aux termes de l’article 4 du Pacte. Toutefois, le Gouvernement entend préciser que dans le contexte d’opérations et d’application du droit international humanitaire, ces stipulations doivent être lues à la lumière de l’interprétation retenue par la Cour internationale de Justice :

- dans son avis sur consultatif rendu le 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires (para 25) d’une part : « *La Cour observe que la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n’est par l’effet de l’article 4 du pacte, qui prévoit qu’il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu’impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C’est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régler la conduite des hostilités, qu’il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c’est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l’on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l’emploi d’un certain type d’armes au cours d’un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l’article 6 du pacte* ».

- et confirmée dans son avis sur les Conséquences juridiques de l’édification d’un mur en territoire palestinien occupé du 9 juillet 2004 (para 106), puis dans l’affaire (contentieuse cette fois) des Activités armées en territoire du Congo (arrêt du 19 décembre 2005 para 216) d’autre part.

***Sur le paragraphe 7***

1. Le Gouvernement considère que cette interprétation de l’article 6 du PIDCP est très extensive. Il semble en effet excessif de considérer qu’un État se trouverait en violation de l’article 6 dans une affaire où ne serait caractérisée qu’une « mise en danger » sans dommage réalisé.
2. Le Gouvernement s’appuie ici sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme (*Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, 27 juin 2000, §§ 75-76) qui « *considère toutefois que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des sévices corporels infligés par des agents de l'Etat peuvent s'analyser en une violation de l'article 2 de la Convention lorsqu'il n'y a pas décès de la victime* ». Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que la Cour examine concrètement l’action des agents de l’Etat : « *le degré et le type de force utilisée, de même que l'intention ou le but non équivoque sous-jacents à l'usage de la force peuvent, parmi d'autres éléments, être pertinents pour l'appréciation du point de savoir si, dans un cas donné, les actes d'agents de l'Etat responsables de l'infliction de blessures n'ayant pas entraîné la mort peuvent être considérés comme incompatibles avec l'objet et le but de l'article 2 de la Convention* ».
3. Eu égard à ces éléments, le Gouvernement invite le Comité à une interprétation plus stricte de l’article 6 du PIDCP conforme à la lettre et l’esprit du texte.

***Sur le paragraphe 9***

1. Le Gouvernement souhaiterait préciser que « *l’accès des femmes et des hommes, et en particulier des adolescents, à l’information et à l’éducation à propos des choix en matière de procréation ainsi qu’à un large éventail de moyens de contraception* », s’inscrit dans une démarche globaled’amélioration de la santé sexuelle et reproductive.

***Sur le paragraphe 10***

1. Le Gouvernement rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler que le droit à la vie ne saurait être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir, et que l'on ne pouvait pas davantage déduire de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains et dégradants) une quelconque obligation positive pesant sur l'Etat revenant à obliger celui-ci à cautionner des actes visant à interrompre la vie (*Pretty c. Royaume Uni,* n° 2346/02*,* 29 avril 2002, paragraphes 40 et suivants; *Haas c. Suisse,* n° 31322/07, 20 janvier 2011).
2. En outre, en l'absence d'un consensus entre les 47 États du Conseil d'Europe sur l'idée de permettre l’arrêt d’un traitement maintenant artificiellement la vie, la Cour européenne des droits de l’homme a estimé qu'en ce domaine, il y a lieu d’accorder une marge d’appréciation aux États pourvu qu'un cadre législatif suffisamment clair encadre la décision du médecin dans une situation comme celle-ci (*Lambert et autres c. France*, n° 46043/14, 5 juin 2015).
3. Aussi, dans l’hypothèse où le paragraphe ne pourrait pas être retiré, le Gouvernement souhaiterait que les termes « *accélérer la fin de vie* » soient remplacés par *« offrir un allégement de la souffrance*» et que les mesures de prévention contre le suicide prises par les Etats comportent notamment la promotion des questions de santé mentale.

***Sur le paragraphe 11***

1. Le Gouvernement relève que le Comité fait entrer dans le champ de l’article 6 du PIDCP les problématiques soulevées par l’usage de la force par des particuliers ou des entités privées. Cette inclusion permettrait de faire entrer sous le champ du droit à la vie une obligation de réglementer l’activité des sociétés militaires de sécurité privée (SMSP).

De l’avis du Gouvernement, cette lecture procède d’une interprétation très extensive de l’article 6 du Pacte. A cet égard, le Gouvernement rappelle que la Cour EDH a jugé qu’un Etat membre est responsable des activités de ses propres agents et, dans certaines circonstances, des entreprises militaires et de sécurité privées mandatées » (*Issa et autres c. Turquie, n° 31821/96*, arrêt du 6 novembre 2004, paragraphe 70 et suivants).

1. Par ailleurs, la suggestion du projet d’exclure des corps de sécurité privés qui utilisent la force les personnes impliquées dans de graves violations des droits de l’homme est trop générale pour être applicable. Il serait en revanche possible d’exclure une personne qui a été condamnée de façon définitive.

***Sur le paragraphe 12***

1. Au sujet des systèmes d’armes létaux autonomes, le Gouvernement estime que cette question doit continuer à être examinée et sollicite dès lors la suppression de la dernière phrase : « *c’est pourquoi le Comité est d’avis que de tels systèmes d’armement ne devraient pas être [fabriqués et] mis en service, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, avant qu’un cadre normatif qui en garantisse une utilisation conforme à l’article 6 et à d’autres normes pertinentes de droit international n’ait été établi.]* ». A cet égard le Gouvernement souligne que des discussions ont lieu sur ce sujet dans le cadre de la Conférence pour le désarmement au sein de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) afin de prendre en compte les enjeux technologiques, militaires, juridiques et éthiques liés à ces systèmes.
2. En outre, il paraît difficile de dissocier la question du développement de ces systèmes de celle de leur encadrement normatif.

***Sur le paragraphe 13***

1. Le Gouvernement considère que l’interprétation retenue par le Comité du recours à des armes nucléaires n’est pas celle retenue par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». Selon la Cour internationale de justice, l’adhésion forte à la pratique de la dissuasion s’oppose à la formation d’une norme coutumière interdisant la menace ou l’emploi des armes nucléaires. Au contraire, et bien que la Cour internationale de justice précise être dans l’impossibilité de conclure si l’emploi de telle armes « *serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d’un Etat serait en cause* », elle a réaffirmé « *le droit fondamental qu’a tout État à la survie, et donc le droit qu’il a de recourir à la légitime défense* ».
2. Par ailleurs, aucun régime de prohibition relatif à la détention, à l’emploi ou à la menace d’emploi des armes nucléaires n’existe en droit international. Comme le relève la Cour internationale de justice, « *la Charte n’interdit ni ne permet expressément l’emploi d’aucune arme particulière, qu’il s’agisse ou non de l’arme nucléaire* », dès lors que cette arme est licite (avis consultatif du 8 juillet 1996, précité, § 39).
3. De la même manière, compte tenu des réserves exprimées par la France, les règles introduites par le Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, notamment l’article 35 paragraphe 3 qui interdit l’emploi de « *méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu’ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel* » n’interdisent ni ne règlementent l’emploi des armes nucléaires.
4. Le Gouvernement souhaite enfin préciser que l’obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire, mentionnée dans ce paragraphe par le Comité et qui reprend l’article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, n’impose pas néanmoins de devoir conclure un traité. En particulier, la non-participation des Etats dotés de l’arme nucléaire à la négociation du traité d’interdiction des armes nucléaires, et *a fortiori* leur adhésion à cet instrument, ne semble pas constitutive d’un manquement à leur obligation de poursuivre de bonne foi des négociations.
5. En outre, le Gouvernement tient à préciser que la question de la réparation des conséquences dommageables des essais nucléaires est traitée par le droit interne et qu’elle ne relève pas du mandat du Comité.

 ***Sur le paragraphe 14***

1. Le seul emploi des armes à létalité réduite dans des situations exceptionnelles conduirait à aligner le régime de cet usage sur celui de l’usage de l’arme (à feu) en imposant non seulement les conditions de proportionnalité et de nécessité, mais en ajoutant aussi la condition de démontrer que toutes les autres mesures ont été préalablement utilisées.
2. En France, l'usage des armes de force intermédiaire est strictement encadré par la loi et les règlements. Fondées sur des dispositions relevant du code pénal, du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, les règles communes à la police et à la gendarmerie nationales relatives à l'usage des armes de force intermédiaire ont été précisées par les autorités françaises dans l'instruction du 27 juillet 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale*.*
3. L’emploi des armes « à force intermédiaire » est conditionné par l'obtention d'une habilitation individuelle et par le suivi d’une formation continue dite « recyclage », dans des conditions fixées respectivement par les directions générales de la gendarmerie et de la police nationales. L’habilitation individuelle pour chaque arme sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans techniques et juridiques, par les personnels concernés.
4. Le Gouvernement considère que l’usage des armes de force intermédiaire ne saurait être assimilé au régime des armes à feu.
5. À cet égard, le Gouvernement rappelle que la Cour EDH a condamné la Turquie pour ne pas avoir doté ses forces de police d’autres armes que les armes à feu et, par conséquent, pour ne pas avoir laissé aux policiers d’autre choix que de tirer lors d’une manifestation au cours de laquelle ils avaient subi des violences (*Gülec c. Turquie*, 27 juillet 1998, n° 21593/93, § 71).
6. La Cour EDH a par ailleurs eu l’occasion de rappeler dans une affaire *Perk c.Turquie* que « *comme elle l’a déjà constaté dans l’affaire Andronicou et Constantinou (arrêt précité, § 192), les policiers étaient habilités à prendre toutes mesures que, de bonne foi, ils estimaient raisonnablement nécessaires pour éliminer tout risque pour leur propre vie et celles de tiers. A cet égard, la tâche de la Cour ne consiste pas à substituer sa propre appréciation de la situation à celle des policiers et à imposer ainsi que l’on use de moyens neutralisants, tels que projectiles à gaz lacrymogène, balles plastiques ou grenades paralysantes, avant de se servir d’armes à feu. Certes, il est souhaitable que de tels moyens soient répandus si l’on veut limiter progressivement le recours aux méthodes susceptibles d’entraîner la mort. Cependant, établir une telle obligation de principe sans tenir compte des circonstances d’une affaire donnée imposerait à l’Etat et à ses agents chargés de l’application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s’exercer aux dépens de leur vie et de celle d’autrui, eu égard notamment au caractère imprévisible de la nature humaine*. » (*Perk et autres c. Turquie*, 28 mars 2006, n° 50739/99, §72), écartant ainsi toute position de principe déconnectée des circonstances de l’espèce.
7. Par ailleurs, en vertu des principes adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de 1990, l’article 2 des

« *Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois* » prévoit que « *les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l’application des lois de divers types d’armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures* ».

Dès lors, si le Gouvernement reste vigoureusement attaché au respect des « *exigences de nécessité et de proportionnalité* », le Gouvernement considère que ce paragraphe doit néanmoins être reformulé de manière à ne pas rendre trop restrictif les cas d’usage des armes de type intermédiaire.

***Sur le paragraphe 18***

1. La rédaction de ce paragraphe est telle qu’elle conduit à penser que toute ouverture du feu qui s’est faite sans sommation est nécessairement contraire à l’article 6 du PIDCP. Il importe de souligner qu’il existe des circonstances où l’avertissement n’est matériellement pas possible.
2. Par ailleurs, ce paragraphe pose des conditions beaucoup plus restrictives que la législation interne sur les cas autorisés d’usage des armes par les forces de sécurité intérieure (et les militaires requis pour participer à des opérations de maintien de l’ordre). En effet, l’article L.435-1 du code de la sécurité intérieure permet d’ouvrir le feu pour contraindre des fuyards à s’arrêter s’ils « *sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui* ». Dans le projet, la menace devrait être imminente et sérieuse, ce qui n’est pas exigé par la loi française.

***Sur le paragraphe 30***

1. Le Gouvernement souhaite ajouter aux « *maladies potentiellement mortelles comme le sida ou le paludisme* », la tuberculose, les maladies tropicales négligées et les maladies non transmissibles.

***Sur le paragraphe 31***

1. A propos de l’obligation de diligenter une enquête en cas de décès, le Gouvernement souhaite rappeler que les militaires qui exercent des mesures de coercition ou font usage de la force armée, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, ne sont pas pénalement responsables.
2. Par ailleurs, le Gouvernement considère que la mort de tout combattant pendant une opération militaire ne peut pas nécessairement conduire à une enquête. Les circonstances particulières d’un théâtre d’opérations militaires doivent impérativement être prises en compte avant de créer une présomption de privation arbitraire de la vie par les autorités de l’Etat.
3. Ainsi, le Gouvernement souhaite que la dérogation contenue dans le paragraphe 33 « *à l’extérieur d’un théâtre d’opérations militaires* » puisse s’appliquer aux obligations d’enquête et de poursuites décrites au paragraphe 31.
4. Enfin, au sujet des immunités et des amnisties, le Gouvernement souhaite préciser que les règles relatives aux immunités sont solidement enracinées dans la pratique contemporaine des Etats et jouent un rôle important dans les relations internationales. Il n’existe, à ce jour, aucune règle de droit international faisant primer l’obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d’offrir aux victimes un recours utile sur le principe de l’immunité souveraine des Etats et de ses agents devant les tribunaux nationaux étrangers. S’agissant par exemple d’un ministre des affaires étrangères en exercice, la Cour internationale de Justice a rappelé que l’immunité dont il bénéficie « *ne signifie pas qu'il bénéficie d'une impunité au titre de crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. Immunité de juridiction pénale et responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts. Alors que l‘immunité de juridiction revêt un caractère procédural, la responsabilité pénale touche au fond du droit. L'immunité de juridiction peut certes faire obstacle aux poursuites pendant un certain temps ou à l'égard de certaines infractions; elle ne saurait exonérer la personne qui en bénéficie de toute responsabilité pénale* » (arrêt du 14 février 2002, Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000 (*République Démocratique du Congo c. Belgique*), paragraphe 60). En effet, les personnes bénéficiant d’immunités peuvent par exemple faire l’objet de poursuites devant certaines juridictions pénales internationales ou leur responsabilité pénale peut être recherchée conformément à leur droit interne dans leur propre pays.

***Sur le paragraphe 32***

1. Sur l’obligation de réaliser une autopsie, le Gouvernement demande au Comité de prendre en considération le cadre d’opérations militaires où la mort violente d’un militaire au cours d’une action de combat est présumée ne pas avoir de cause inconnue ou suspecte.
2. Ainsi, le Gouvernement souhaite que la dérogation contenue dans le paragraphe 33 « *à l’extérieur d’un théâtre d’opérations militaires* » puisse s’appliquer à l’obligation d’autopsie décrite au paragraphe 32.

***Sur le paragraphe 44***

1. Le Gouvernement souhaiterait ajouter la précision suivante (en gras) à la dernière phrase du paragraphe : « *lorsque l’intéressé est particulièrement vulnérable en raison de facteurs tels que son âge,* **son état de santé** *ou son état mental* ».

***Sur le paragraphe 55***

1. Ce paragraphe pourrait figurer en introduction de cette partie, soit au paragraphe 36, afin de mettre en avant le courant abolitionniste de la peine de mort.

***Sur le paragraphe 66***

1. Sur la notion de juridiction extraterritoriale, le Gouvernement considère que le Comité adopte une vision particulièrement extensive, qui va au-delà des critères utilisés par la Cour EDH, qui se réfère aux notions de contrôle effectif sur un territoire et autorité et contrôle sur un individu. Le Gouvernement considère que l’application extraterritoriale du Pacte doit être conditionnée à l’existence d’un contrôle effectif de l’Etat partie sur un territoire ou de l’autorité et du contrôle sur un individu. Le seul impact d’une activité étatique de l’Etat partie sur un individu ou un territoire ne saurait justifier l’application extraterritoriale du Pacte.

***Sur le paragraphe 67***

1. Le Gouvernement conteste l’interprétation selon laquelle le fait de ne pas prendre des mesures de précaution adéquates pour prévenir tous les dommages incidents de civils entraîne une violation au sens de l’article 6 du PIDCP. En effet, en vertu du droit international humanitaire et plus précisément du principe de proportionnalité dans l’attaque, seuls les dommages incidents infligés aux personnes et aux biens civils qui sont excessifs par rapport à l’avantage militaire concret et direct attendu au moment considéré sont illicites.
2. En outre, le Gouvernement invite le Comité à rester dans le champ du droit international humanitaire qui permet aux Etats de n’ utiliser la force létale qu’en dernier recours contre l’ennemi en période de conflit armé.
3. Par ailleurs, il convient de souligner que l’obligation de divulguer toutes les circonstances de l’usage de la force létale en situation de conflit armé ne semble pas compatible avec la protection du secret-défense.
4. Enfin, au sujet de l’obligation de diligenter une enquête en cas de violation de l’article 6, le Gouvernement souhaite, par souci de cohérence, que la dérogation contenue notamment dans le paragraphe 33 « *à l’extérieur d’un théâtre d’opérations militaires* » puisse s’appliquer à cette obligation.

***Sur le paragraphe 71***

1. Le Comité estime que tout acte d’agression au sens de la Charte des Nations Unies est en soi une violation de l’article 6 du PIDCP. Il convient de préciser à cet égard que l’article 6 du PIDCP n’a pas pour objet de réglementer l’usage de la force entre Etats. En effet, le droit à la légitime défense des Etats figure dans la version actuellement en vigueur de l’observation: “ *La Charte des Nations Unies interdit déjà le recours à la menace ou à l’emploi de la force par un État contre un autre État, sauf dans l’exercice du droit naturel de légitime défense*.” (Observation générale n° 6 sur l’article 6, paragraphe 2). Le Gouvernement invite donc le Comité à ne pas adopter de lecture extensive de l’article 6./.